



REPUBLIQUE FRANCAISE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil Hebdomadaire n°28 du 11 mars 2016

**Le contenu intégral des textes et/ou les documents et plans annexés peuvent être consultés
auprès du service sous le timbre duquel la publication est réalisée**

SECRETARIAT GENERAL POUR LES AFFAIRES REGIONALES

SOMMAIRE

Hebdomadaire n° 28 du 11 mars 2016

SGAR

- Arrêté modificatif n°1 N°24-2016 du 01 mars 2016 portant modification de la composition du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie de Loire-Atlantique
- Arrêté n°2016/SGAR/25 du 07 mars 2016 fixant la composition de la section régionale interministérielle d'action sociale (SRIAS) des administrations de l'Etat en Pays de la Loire

ARS

- Arrêté n°ARS-PDL/DAS/ASP/A13/2016/72 du 02 mars 2016 portant sur la demande de licence de transfert de la Pharmacie DE LA POINTE – BATIGNOLLES sise 12 rue du Polygone au Mans (72100) vers le 188 rue d'Arnage de la même commune exploitée par M. Antoine MACE
- Arrêté n°ARS-PDL/DAS/DAMS-PA/n°008-2016/85 du 03 mars 2016 portant transformation d'un lit d'hébergement permanent en un lit d'hébergement temporaire de l'EHPAD« Paul Bouhier » à l'Aiguillon Sur Mer (85460) géré par le Centre Communal d'Action Sociale
- Arrêté n°ARS-PDL/DAS/AMS-PA/0070-2015/49 du 03 mars 2016 portant autorisation d'un Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA) à l'EHPAD – Site de Doué la Fontaine – du Centre Hospitalier de Doué la Fontaine (49700)
- Arrêté ARS/PDL/DG/DADSPS/2016/0001 du 09 mars 2016 portant agrément régional d'une association représentant les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique
- Arrêté n°ARS-PDL-DT49 APT/2015/84 du 09 mars 2016 portant désignation d'un directeur par intérim
- Arrêté n°ARS-PDL/DAS/ASR/126/2016/44 du 10 mars 2016 portant modification de l'autorisation initiale de la pharmacie à usage intérieur du Centre Catherine de Sienne à Nantes
- Arrêté n°ARS-PDL/DAS/ASR/127/216/44 du 10 mars 2016 portant autorisation de modification de la pharmacie à usage intérieur (PUI) de la clinique Brétéché à Nantes
- Décision n°ARS-PDL/DAS/ASR/128/2016/53 du 10 mars 2016 accordant au centre hospitalier du Nord-Mayenne la prolongation de l'autorisation portant sur l'activité de soins de psychiatrie en hospitalisation complète et en hospitalisation à temps partiel
- Décision n°ARS-PDL/DAS/ASR/129/2016/44 du 10 mars 2016 accordant au centre hospitalier universitaire de Nantes la prolongation de l'autorisation portant sur l'exploitation du scanographe de classe III, de marque Siemens et de type Somaton S20 installé dans le service de radiologie et d'imagerie médicale du site de l'Hôtel-Dieu
- Arrêté ARS-PDL/DAS/RHSS/130/2016/44 du 10 mars 2016 portant nomination des membres de la commission d'activité libérale du Centre Hospitalier Universitaire de Nantes

DIRECCTE

- Arrêté N°2016/DIRECCTE/Pôle Travail/02 du 07 mars 2016 complétant la liste des organismes habilités à dispenser la formation des membres titulaires des Comités d'Entreprises (C.E.)

DRDJSCS

- Arrêté DRDJSCS/APV/2016-19 du 10 mars 2016 relatif à l'agrément « Vacances Adaptées Organisées » - Objectif Séjours à La Roche sur Yon
- Arrêté DRDJSCS/APV/2016-21 du 10 mars 2016 relatif à l'agrément « Vacances Adaptées Organisées » - à l'association « les PEP 53 (Pupilles de l'Enseignement Public de la Mayenne » à Laval

PREFECTURE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

- Arrêté modificatif CS-2016-n°1 du 07 mars 2016 fixant la composition du conseil de surveillance du grand port maritime de Nantes St-Nazaire - désignant M. Bruno Retailleau, nouveau président du conseil régional -
- Arrêté modificatif CD-2016-n°3 du 07 mars 2016 fixant la composition du conseil de développement du grand port maritime de Nantes St-Nazaire - désignant M. Sébastien Pilard et M. Laurent Gérault, nouveaux conseillers régionaux -

**Secrétariat Général
pour les Affaires régionales**

PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

ARRETE modificatif n°1 N° 24 -2016
portant modification de la composition du conseil
de la caisse primaire d'assurance maladie de Loire-Atlantique

Le Préfet de la région Pays de la Loire
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 211-2, R. 211-1, D. 231-4 et D. 231-5 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2014 portant nomination des membres du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie de Loire-Atlantique ;

Vu la proposition du Mouvement des entreprises de France (MEDEF) en date du 10 février 2016 ;

Sur proposition du Chef de l'antenne interrégionale de Rennes de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale ;

A R R Ê T E

Article 1

L'annexe à l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2014 susvisé portant nomination des membres du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie de Loire-Atlantique est modifiée comme suit :

Dans la liste des représentants des employeurs désignés au titre du Mouvement des entreprises de France (MEDEF), remplacent Madame Nathalie PEUVEL et Monsieur Sébastien BLANDIN en tant que membres suppléants :

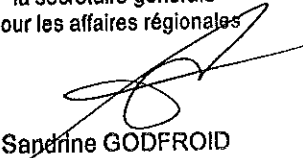
Monsieur Michael GENDRON – 6 rue du Bignon – 44840 Les Sorinières
Monsieur Jean-Claude ESTRAMPES – 3 rue Gambetta – 77210 Avon

Article 2

La Secrétaire générale pour les affaires régionales, le Préfet du département de Loire-Atlantique, le Chef de l'antenne interrégionale de Rennes de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et à celui de la préfecture du département de Loire-Atlantique.

Fait à Nantes, le **01 MARS 2016**

Pour le préfet de la région Pays de la Loire
et par délégation,
la secrétaire générale
pour les affaires régionales



Sandrine GODFROID

PRÉFET DE LA RÉGION PAYS-DE-LA-LOIRE

ARRÊTÉ n° 2016 /SGAR/ 25
fixant la composition de la
section régionale interministérielle
d'action sociale (SRIAS) des administrations de l'État
en Pays de la Loire

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS-DE-LA-LOIRE,
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE,**

- VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, modifié ;
- VU le décret n° 2006-21 du 6 janvier 2006 relatif à l'action sociale au bénéfice des personnels de l'Etat ;
- VU le décret n° 2009-587 du 25 mai 2009 relatif aux missions des secrétaires généraux pour les affaires régionales ;
- VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU l'arrêté du 29 juin 2006 du ministre de la Fonction publique fixant la composition et le fonctionnement du comité interministériel consultatif d'action sociale des administrations de l'Etat, modifié ;
- VU l'arrêté du 21 janvier 2010 modifiant l'arrêté du 29 juin 2006 fixant la composition et le fonctionnement des sections régionales du comité interministériel consultatif d'action sociale des administrations de l'Etat ;

VU l'arrêté préfectoral n° 95/1/445 du 26 juin 1995 instituant une section régionale interministérielle d'action sociale (SRIAS) des administrations de l'Etat en Pays de la Loire ;

SUR proposition de la secrétaire générale pour les affaires régionales ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : l'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 95/1/445 du 26 juin 1995 susvisé est modifié comme suit :

Président : M. José RODRIGUES de OLIVEIRA

Sont nommés membres de la section régionale interministérielle d'action sociale (SRIAS) des administrations de l'État en Pays de la Loire :

- Représentants de l'administration : 12 titulaires
12 suppléants

Titulaires

M. Patrick SAVIDAN, chef des ressources humaines, des moyens et de la logistique de la préfecture de la Vendée.

M. Franck DAVID, délégué départemental de l'action sociale du ministère de l'Economie et des finances en Loire-Atlantique.

Mme Marie-Christine GENDRY, chef du département ressources humaines et action sociale de la plateforme interrégionale de Rennes, ministère de la Justice.

Mme Elisabeth BAGUE, conseillère sociale territoriale, direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire.

Mme Annie BORDAIS, responsable de la délégation pour la politique sociale à Nantes, ministère des Affaires étrangères et du développement international.

Mme Marie-Odile BAUDON BELLEIL, directrice des personnels de l'université de Nantes, ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche.

Mme Pascale DUPONT, responsable des ressources humaines, direction régionale des entreprises, de la consommation, de la concurrence, du travail et de l'emploi.

- Représentants du personnel, membres des organisations syndicales représentées au comité interministériel consultatif d'action sociale des administrations de l'État :

- 13 titulaires
- 13 suppléants

Titulaires

Suppléants

- | | |
|---|--|
| . M. Patrick VOSSELER,
Force ouvrière (FO). | . Mme Lucie VIVION,
Force ouvrière (FO). |
| . M. Benoît RENAULT,
Force ouvrière (FO). | . M. Fabien CHEDEVILLE,
Force ouvrière (FO). |
| . M. Mathieu FRACHON,
Fédération syndicale unitaire (FSU). | . Mme Sylvie MAGNE,
Fédération syndicale unitaire (FSU). |
| Mme Brigitte FICHET,
Fédération syndicale unitaire (FSU). | . M. André ROBERT,
Fédération syndicale unitaire (FSU). |
| . M. Jean-Paul LANNOY,
Union nationale des syndicats
autonomes (UNSA). | . M. Bertrand TOURILLON,
Union nationale des syndicats
autonomes (UNSA). |
| . M. Alain SANTO,
Union nationale des syndicats
autonomes (UNSA). | . Mme Joëlle GILET,
Union nationale des syndicats autonomes
(UNSA). |
| . Mme Sylvie RICHARD,
Confédération française démocratique
du travail (CFDT). | . Mme Marielle SAINT LO,
Confédération française démocratique
du travail (CFDT). |
| . Mme Antoinette LEMONNIER,
Confédération française démocratique
du travail (CFDT). | . M. Jean-Luc HADJEDJ,
Confédération française démocratique
du travail (CFDT). |
| . Mme Marianne GAUTIER,
Confédération générale du travail
(CGT). | . Christian DAVIAUD,
Confédération générale du travail
(CGT). |
| . M. Christophe ANDRÉ,
Confédération générale du travail
(CGT). | . Pierre-Yves GRELLIER,
Confédération générale du travail
(CGT). |

Mme Valérie KOUASSI, assistante sociale, direction régionale de la jeunesse et des sports et de la cohésion sociale des Pays de la Loire.

M. Didier NÉAU, secrétaire général, direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire.

Mme Mireille GRELOU, conseillère technique du service social auprès du recteur, rectorat de l'académie de Nantes.

M. Guillaume DUVERGER, chef du pôle ministériel d'action sociale de Rennes, ministère de la Défense

Mme Catherine COLLAU, responsable ressources humaines et formation, direction régionale des affaires culturelles des Pays de la Loire.

Suppléants

M. Nicolas HAUDEBOURG, directeur des ressources humaines et de la logistique de la préfecture de la Loire-Atlantique.

M. Vincent MUNCH, assistant de délégation départemental de l'action sociale du ministère de l'Economie et des finances en Loire-Atlantique.

M. Franck CHAUSSADE, adjoint au chef du département ressources humaines et action sociale de la plateforme interrégionale de Rennes, ministère de la Justice.

Mme Anne-Brigitte RIGOLLET, responsable de l'unité ressources humaines, direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire.

M. Jérôme PETITGUYOT, secrétaire général de la direction interrégionale de la mer Nord Atlantique Manche Ouest.

Mme Séverine DOUINCE, secrétaire générale de la direction départementale de la cohésion sociale de Maine et Loire.

M. Alain JARNOUX, gestionnaire des ressources humaines, chargé de l'action sociale, direction régionale des entreprises, de la consommation, de la concurrence, du travail et de l'emploi.

Mme Martine BARON, gestionnaire financière, chargée de l'action sociale, direction régionale de la jeunesse et des sports et de la cohésion sociale des Pays de la Loire.

Mme Séverine PRAMIL, pôle ressources humaines, direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire.

Mme Martine GUENEGO, responsable du service académique d'action sociale, rectorat de l'académie de Nantes.

M. Christophe PROU, conseiller technique en service social, pôle ministériel d'action sociale de Rennes, ministère de la Défense.

Mme Isabelle HILLAIRET, conseillère technique régionale pour le service social des personnels du ministère de l'Intérieur.

. Mme Christine BOURRASSÉ,
Union syndicale Solidaires régionale
des Pays de la Loire.

. Mme Géraldine HENNIÈNE,
Union syndicale Solidaires régionale
des Pays de la Loire.

Mme Stéphanie HAGEAUX,
Confédération générale de l'encadrement
/ Confédération générale des cadres
(CFE-CGC).

. M. Daniel ULREICH,
Union syndicale Solidaires régionale
des Pays de la Loire.

. Mme Claudine JEGOUREL,
Union syndicale Solidaires régionale
des Pays de la Loire.

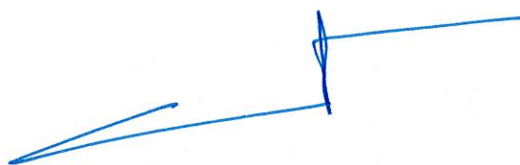
. M. Jérôme HANARTE,
Confédération générale de l'encadrement
/ Confédération générale des cadres
(CFE-CGC).

ARTICLE 2 : l'arrêté préfectoral n° 2015/SGAR/172 est abrogé.

ARTICLE 3 : La secrétaire générale pour les affaires régionales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres de la section régionale et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région, ainsi qu'au recueil des actes administratifs de chaque préfecture de département de la région.

Fait à Nantes, le

07 MARS 2016



Henri-Michel COMET

0 5 MAR 2018

Agence Régionale de Santé
des Pays de la Loire

ARRETE N° ARS-PDL/DAS/ASP/A13/2016/72

portant sur la demande de licence de transfert de la Pharmacie DE LA POINTE – BATIGNOLLES sise 12 rue du Polygone au MANS (72100) vers le 168 rue d'Arnage de la même commune exploitée par Monsieur Antoine MACE.

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire**

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 5125-3 à L5125-14 et R. 5125-1 à R. 5125-12 ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 mars 2000 fixant la liste des pièces justificatives pouvant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officine de pharmacie ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires;

Vu le décret du 2 octobre 2014 portant nomination de Mme Cécile COURREGES, en qualité de directrice générale de l'ARS Pays de la Loire, à compter du 29 octobre 2014 ;

Vu l'arrêté en date du 03 février 2016 portant délégation de signature de la directrice générale de l'ARS Pays de la Loire à Monsieur Pascal DUPERRAY, directeur de l'Accompagnement et des Soins ;

Vu l'avis de l'Union Nationale des Pharmacies de France en date du 10 décembre 2015 ;

Vu l'avis de l'Union Syndicale des Pharmaciens d'Officine (USPO) en date du 15 janvier 2016 ;

Vu la saisine le 19 novembre 2015 du Syndicat des pharmaciens Sarthois dont l'avis est réputé rendu conformément à l'article R5125-2 du code de la santé publique ;

Vu l'avis du Conseil régional de l'ordre des pharmaciens des Pays-de-Loire en date du 19 janvier 2016 ;

Vu l'avis de Madame la Préfète de la Sarthe en date du 26 novembre 2015 ;

Considérant la demande présentée par Monsieur Antoine MACE, pharmacien, tendant au transfert de la Pharmacie DE LA Ponte - Batignolles sise 12 rue du Polygone au MANS (72100) vers le 168 rue d'Arnage de la même commune, demande enregistrée au vu de l'état complet du dossier, en date du 05 novembre 2015 ;

Considérant que le quartier des Batignolles (Iris 1001) du MANS (72100) est desservi uniquement par la « pharmacie de la Pointe - Batignolles » ;

Considérant que l'emplacement choisi pour le transfert est situé à 300 mètres de l'emplacement actuel, dans le même quartier de la commune du MANS (72100) ;

Considérant que le transfert sollicité ne modifiera pas l'approvisionnement de la population en médicaments conformément à l'article L.5125-3 du Code de la Santé Publique ;

Considérant que le local proposé est conforme aux conditions minimales d'installation prévues aux articles R5125-9 et 10 du Code de la Santé Publique ;

Considérant que le transfert de l'officine de pharmacie s'effectue conformément à l'article L. 5125-3 du code de la santé publique, au sein de la même commune du MANS (72100) et qu'ainsi la condition prévue à l'article L. 5125-14 du code de la santé publique est remplie ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : La demande de licence, présentée par Monsieur Antoine MACE, pharmacien, en vue d'être autorisée à transférer l'officine de pharmacie sise 12 rue du Polygone au MANS (72100) vers le 168 rue d'Arnage de la même commune, est acceptée.

ARTICLE 2 : Une licence enregistrée sous le n° 72#000436 est délivrée à Monsieur Antoine MACE, pour le nouvel emplacement de l'officine de pharmacie.

ARTICLE 3 : L'arrêté préfectoral en date du 28 octobre 1953 sera abrogé, dès l'ouverture de la nouvelle pharmacie au public.

ARTICLE 4 : L'officine doit être effectivement ouverte au public, au plus tard, à l'issue d'un délai d'un an qui court à partir du jour de la notification du présent arrêté, sauf prolongation en cas de force majeure. De plus, l'officine ne pourra faire l'objet d'une cession totale ou partielle, ni être transférée ou faire l'objet d'un regroupement avant l'expiration d'un délai de cinq ans, lequel court à partir du jour de la notification de l'arrêté de licence.

ARTICLE 5 : Toute fermeture définitive de l'officine entraîne la caducité de la licence qui doit être remise au directeur général de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire, par son dernier titulaire ou par ses héritiers.

ARTICLE 6 : Le fichier National des établissements sanitaires et sociaux sera modifié en conséquence.

ARTICLE 7 : Cet arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS, Pays de la Loire, CS 56233, 44262 NANTES cedex 2) ;
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des affaires sociales et de la santé (14 avenue Duquesne 75350 PARIS 07 SP) ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette – 44041 NANTES CEDEX 01).

Le délai de recours prend effet :

- pour l'intéressé, à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- pour les tiers, à compter de la date de publication du présent arrêté.

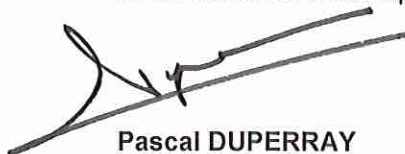
Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

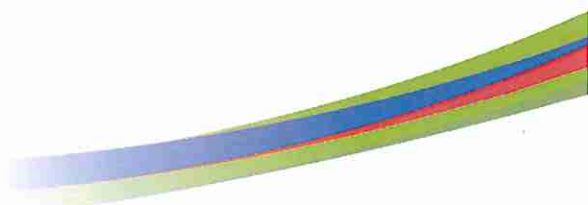
ARTICLE 8 : Le Directeur Général adjoint et le Directeur de l'accompagnement et des soins de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs de la Préfecture de la région des Pays de la Loire.

Cet arrêté sera notifié aux personnes physiques et morales intéressées.

Fait à Nantes, le **02 MARS 2016**

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale de
Santé des Pays de Loire
Le Directeur de l'Accompagnement et des Soins


Pascal DUPERRAY



Direction de l'Accompagnement et des Soins
Département Accompagnement Médico-Social

Pôle Solidarité et Famille

Arrêté ARS-PDL/DAS/DAMS-PA/n°008 -2016/85

Arrêté 2016 PSF-DAPAPH/SCF2E n° 46

portant transformation d'un lit d'hébergement permanent en un lit d'hébergement temporaire de l'EHPAD « Paul Bouhier » à L'AIGUILLON SUR MER
géré par le Centre Communal d'Action Sociale

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DES PAYS DE LA LOIRE**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA VENDEE

- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L 1431-1, L1431-2 et L 1432-2 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales;
- VU** le code de l'action sociale et des familles;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret du 02 octobre 2014 portant nomination de Madame Cécile COURREGES, en qualité de Directrice Générale de l'ARS Pays de la Loire, à compter du 29 octobre 2014 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°07-das-1274 du 27 décembre 2007 portant médicalisation du logement-foyer « Paul Bouhier » à L'AIGUILLON SUR MER pour la totalité de sa capacité soit 75 lits dont 3 lits d'hébergement temporaire et 2 lits d'hébergement temporaire pour personnes âgées désorientées;
- VU** l'arrêté conjoint ARS-PDL/DAS/AMS-PA/N°2/2016 et 2015 PSF-DAPAPH/SCF2E N°235 du 28 janvier 2016 portant autorisation d'un Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA) de 14 places à l'EHPAD « Paul Bouhier » à L'AIGUILLON SUR MER
- VU** l'arrêté n° ARS-PDL-DG-2015/28 du 11 mars 2015 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire portant délégation de signature à Monsieur le Directeur de l'Accompagnement et des Soins ;
- VU** le référentiel régional de bonnes pratiques pour l'accueil en hébergement temporaire des personnes âgées en risque de perte d'autonomie ;

VU la demande de transformation d'un lit d'hébergement permanent en un lit d'hébergement temporaire de l'EHPAD « Paul Bouhier » à L'AIGUILLON SUR MER formulée par le Centre Communal d'Action Sociale par courrier en date du 10 juillet 2015;

VU la délibération du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale gestionnaire de l'EHPAD « Paul Bouhier » à L'AIGUILLON SUR MER en date du 2 décembre 2015 approuvant la transformation d'un lit d'hébergement permanent en un lit d'hébergement temporaire ;

CONSIDERANT l'opération d'adaptation de l'offre d'hébergement temporaire pour personnes âgées conduite en Vendée en vue de constituer des unités d'hébergement temporaire de taille suffisante ;

CONSIDERANT que cette transformation de places s'effectue à moyens constants ;

SUR proposition du Directeur de l'Accompagnement et des Soins de l'Agence Régionale de Santé;

SUR proposition du Directeur Général des services départementaux ;

A R R E T E N T

Article 1 – L'autorisation de transformation d'un lit d'hébergement permanent en un lit d'hébergement temporaire de l'EHPAD « Paul Bouhier » à L'AIGUILLON SUR MER est accordée au Centre Communal d'Action Sociale.

Article 2 – La capacité autorisée de l'EHPAD « Paul Bouhier » à L'AIGUILLON SUR MER est ainsi fixée à 69 lits d'hébergement permanent et 6 lits d'hébergement temporaire dont 2 pour personnes âgées désorientées.

Article 3 - Les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées dans le Fichier national des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) comme suit :

- | | | | |
|---|------------------------------|---|---|
| - | numéro FINESS géographique | : | 850003088 |
| - | dénomination | : | EHPAD « Paul Bouhier » |
| - | adresse | : | Boulevard des Courlis -BP42- 85460 L'Aiguillon Sur Mer |
| - | code catégorie | : | 500 |
| - | code discipline d'équipement | : | 924 - 657- 961 |
| - | code type d'activité | : | 11-21 |
| - | code clientèle | : | 711 - 436 |
| - | capacité autorisée | : | 69 lits d'hébergement permanent (codes 924-11-711)
4 lits d'hébergement temporaire (codes 657-11-711)
2 lits d'hébergement temporaire pour personnes âgées désorientées (codes 657-11-436)
un PASA de 14 places (codes 961-21-436) |

Article 4 - Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, devra être porté à la connaissance des autorités administratives compétentes.

Article 5 - Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou de sa publication, cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès des services de l'Agence Régionale de Santé et du Conseil Départemental de la Vendée
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la Santé et des Solidarités, et de façon concomitante, auprès du Président du Conseil Départemental de la Vendée
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de NANTES – 6, allée de l'Île Gloriette-44041 NANTES Cedex 01.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 6 - La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, le Directeur de l'Accompagnement et des Soins, le Directeur Général des services du Département de la Vendée, le président de l'organisme gestionnaire de l'établissement concerné, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire et de la Préfecture de la Vendée ainsi qu'au recueil des actes administratifs du Conseil Départemental de la Vendée.

Fait le 03 MARS 2016

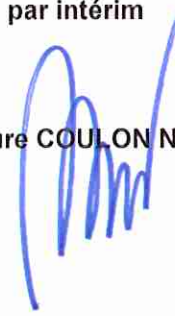
**Pour la Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé
et par délégation,
Le Directeur de l'Accompagnement
et des Soins**



Pascal DUPERRAY

**Pour le Président du Conseil Départemental
de la Vendée,**

**La Directrice Générale Adjointe
du Pôle Solidarité et Famille
par intérim**



Marie-Laure COULON NGUYEN

ARS Pays de la Loire,
CS 56 233 – 44262 Nantes cedex 2
Standard : 02.49.10.40.00
www.ars-paysdelaloire-sante.fr

Conseil Départemental de la Vendée
40 rue du Maréchal Foch – 85923 La Roche sur Yon Cedex 9
Téléphone : 02.51.34.48.48
Site Internet : www.vendee.fr

Direction de l'Accompagnement et des Soins
Département Accompagnement Médico-Social

Développement social et solidarité
DA DASA Service Accompagnement
des Établissements

N° ARS-PDL/DAS/AMS-PA/ 0070- 2015 / 49

portant autorisation d'un Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA)
à l'EHPAD – Site de Doué la Fontaine - du Centre Hospitalier de DOUE LA FONTAINE

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DES PAYS DE LA LOIRE**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE MAINE ET LOIRE

VU le code de la santé publique et notamment les articles L 1431-1, L1431-2 et L 1432-2 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le Plan National Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 ;

VU la circulaire DGAS/DSS/DHOS/2009/195 du 6 juillet 2009 relative à la mise en œuvre du volet médico-social du plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 ;

VU l'instruction ministérielle DGAS/2C/DHOS/DSS/2010 du 7 janvier 2010 relative à l'application du volet médico-social du plan Alzheimer et ses annexes ;

VU la circulaire interministérielle DGCS/5C/DSS/1A/2010/179 du 31 mai 2010 relative aux orientations de l'exercice 2010 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

VU la circulaire interministérielle DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative aux orientations de l'exercice 2011 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

VU la circulaire interministérielle DGCS/SD3A/DGOS/SDR/2011/362 du 19 septembre 2011 relative à la mesure 16 du plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 ;

VU la décision conjointe de labellisation n°ARS-PDL/DEO/DMS/2013/46 et n° Conseil Général PASA-2013-04 d'un Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA) à l'EHPAD du Centre Hospitalier de DOUE en date du 17 décembre 2013;

VU la décision tarifaire octroyant les crédits relatifs au PASA de l'EHPAD du Centre Hospitalier de DOUE LA FONTAINE suite à la visite de labellisation ;

CONSIDERANT les résultats positifs de la visite de fonctionnement du PASA de l'EHPAD du Centre Hospitalier de DOUE LA FONTAINE réalisée le 20 juillet 2015 par les services de l'ARS Pays de la Loire ;

SUR proposition du Directeur de l'Accompagnement et des Soins de l'Agence Régionale de Santé ;

SUR proposition du Directeur Général des services départementaux ;

ARRETEMENT

Article 1 – L'autorisation d'un Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA) de 12 places est accordée à l'EHPAD – Site de Doué la Fontaine - du Centre Hospitalier de DOUE LA FONTAINE.

Article 2 – Les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) comme suit :

Site de Doué La Fontaine

- numéro FINESS principal : 490536141
- dénomination de l'établissement : EHPAD du CH de Doué La Fontaine
- adresse : 30 T rue St François - 49700 Doué La Fontaine
- code catégorie : 500
- code statut : 13
- code discipline d'équipement : 924 - 961 - 657
- code type d'activité : 11-21
- code clientèle : 711-436
- capacité autorisée et financée : 165 lits d'hébergement permanent (codes 924-11-711)
10 lits d'hébergement temporaire (codes 657-11-711)
6 places d'accueil de jour (codes 657-21-436)
12 places de PASA (codes 961-21-436)

Site de Nueil sur Layon

- numéro FINESS secondaire : 490002284
- dénomination de l'établissement : EHPAD du Centre Hospitalier de Doué La Fontaine
- adresse : 10 rue du Chatellier - 49560 Nueil sur Layon
- code catégorie : 500
- code statut : 13
- code discipline d'équipement : 924
- code type d'activité : 11
- code clientèle : 711
- capacité autorisée et financée : 40 lits d'hébergement permanent

Article 3 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance des autorités compétentes pour délivrer l'autorisation conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 4 - Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou de sa publication, cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès des services de l'Agence Régionale de Santé et du Conseil Départemental de Maine et Loire
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la Santé et des Solidarités, et de façon concomitante, auprès du Président du Conseil Départemental de Maine et Loire ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de NANTES – 6, allée de l'Ile Gloriette – 44041 NANTES Cedex 01.

Article 5 - La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, le Directeur de l'Accompagnement et des Soins, le Directeur Général des Services du Département de Maine et Loire, le Président de l'organisme gestionnaire de la structure concernée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire et de la Préfecture de Maine et Loire ainsi qu'au recueil des actes administratifs du Conseil Départemental de Maine et Loire.

Fait le 03 MARS 2016

Pour la Directrice de l'ARS Pays de la Loire
et par délégation,
Le Directeur de l'Accompagnement et des Soins



Pascal DUPERRAY

Pour le Président du Conseil départemental
de Maine et Loire et par délégation,
la Vice-présidente chargée des solidarités



Marie-Pierre MARTIN

ARRETE ARS/PDL/DG/DADSPS/2016/0001

Portant agrément régional d'une association représentant les usagers
dans les instances hospitalières ou de santé publique

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DES PAYS DE LA LOIRE**

VU le code de la santé publique, et notamment les articles L.1114-1, R.1114-1 à R.1114-16 ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 2 octobre 2014 portant nomination de Mme Cécile Courrèges, en qualité de directrice générale de l'ARS Pays de la Loire à compter du 29 octobre 2014.

VU l'avis de la commission nationale d'agrément dans le procès-verbal de la séance du 12/02/2016 ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Est agréée au niveau de la Région Pays de la Loire pour représenter les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique, pour une période de cinq ans, à compter du **24/06/2016**, l'**Association des Usagers du Centre Hospitalier du Mans (AUCHM)**, dont le siège social est situé 194 Avenue Rubillard 72037 LE MANS.

Article 2 :

La Directrice Générale de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le **9 MARS 2016**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé
des Pays de la Loire,


Cécile COURREGES

Arrêté n° ARS-PDL-DT49 APT/2015/84
Portant désignation d'un directeur par intérim

La directrice générale de l'Agence régionale de santé

VU le code de la santé publique ;

VU la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2005-920 modifié du 2 août 2005 portant dispositions relatives à la direction des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière et notamment son article 6 ;

VU le décret n° 2007-1930 du 26 décembre 2007 portant statut particulier du corps des directeurs d'établissements sanitaires et sociaux de la fonction publique hospitalière ;

VU le décret n° 2007-1938 du 26 décembre 2007 modifié, relatif au régime indemnitaire du corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux de la fonction publique hospitalière ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2007 modifié, portant application du décret n° 2007-1938 du 26 décembre 2007 précité ;

VU le décret n° 2012-749 du 9 mai 2012 relatif à la prime de fonctions et de résultats des corps ou emplois fonctionnels des personnels de direction et des directeurs des soins de la fonction publique hospitalière ;

VU l'arrêté ministériel du 9 mai 2012 fixant les montants de référence de la prime de fonctions et de résultats applicables aux corps ou emplois fonctionnels des personnels de direction et des directeurs des soins de la fonction publique hospitalière ;

VU le décret du 2 octobre 2014 portant nomination de Mme Cécile COURREGES, en qualité de directrice générale de l'ARS Pays de la Loire, à compter du 29 octobre 2014 ;

VU l'instruction DGOS/RH4/DGCS/4B/2014/281 du 13 octobre 2014 relative à la mise en œuvre de la procédure d'intérim des fonctions de directeur d'un établissement mentionné à l'article 2 de la loi 86-33 susvisée ;

VU la délibération du 25 juin 2015 du conseil d'administration de l'EHPAD Les Troènes à St Pierre Montlimart dénonçant la convention de direction commune entre les EHPAD Bonchamps à St Florent le Vieil et Les Troènes à St Pierre Montlimart ;

Considérant la nécessité d'assurer la direction intérimaire de l'EHPAD Bonchamps à St Florent le Vieil. ;

ARRETE

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} janvier 2016, Mme Delphine PHILIPPOT, directrice adjointe de la direction commune des établissements Lys Hyrome à Chemillé, Les Troënes à St Pierre Montlimart et les résidences de l'Evre à Jallais ; est chargée d'assurer l'intérim de direction de l'EHPAD Bonchamps à St Florent le Vieil jusqu'au 31 décembre 2016.

Article 2 : Au titre de ses fonctions, Mme Delphine PHILIPPOT percevra une rémunération complémentaire conformément au décret n° 2012-749 du 9 mai 2012 susvisé, soit :

- pour les trois premiers mois : un versement exceptionnel mensualisé de 400 € pour chacun des trois mois versé par l'établissement d'affectation et remboursé, par le biais d'une convention, par l'établissement bénéficiaire de l'intérim;

- à partir du quatrième mois : une indemnité forfaitaire mensuelle de 390 € versée par l'établissement dont la vacance de directeur est constatée.

Article 3 : La directrice générale de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire, les présidents des conseils d'administrations ou de surveillance des établissements Lys Hyrome à Chemillé, Les Troënes à St Pierre Montlimart et les résidences de l'Evre à Jallais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture du département du Maine et Loire.

Il peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux auprès de Madame la directrice générale de l'ARS des Pays de la Loire ;
- d'un recours hiérarchique auprès de Madame la ministre des affaires sociales et de la santé ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'île Gloriette à Nantes.

Fait à Nantes, le **19 MARS 2016**

Pour la directrice générale,
Le directeur de l'accompagnement et des soins,

Pascal DUPERRAY



N° ARS-PDL/DAS/ASR/26/2016/44

ARRETÉ

portant modification de l'autorisation initiale de la pharmacie à usage intérieur du Centre Catherine de Sienne à Nantes

La directrice générale de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire

VU le code de la santé publique, et notamment les articles L 4211-1, L 5126-1, L 5126-5, L 5126-7, R 5126-3, R 5126-8 et R 5126-15 à R 5126-17,

VU la demande d'autorisation présentée le 22 octobre 2015 formée par la SAS Centre Catherine de Sienne à Nantes tendant à obtenir la modification des éléments de l'autorisation initiale de la pharmacie à usage intérieur de l'établissement en vue de réaliser des préparations hospitalières injectables,

VU l'avis du conseil central de la section H de l'ordre National des pharmaciens,

VU le rapport du pharmacien inspecteur de santé publique,

Arrête

Article 1er : L'autorisation est accordée à la SAS Centre Catherine de Sienne, 2, rue Eric Tabarly à Nantes de modifier les éléments suivants de l'autorisation initiale de la pharmacie à usage intérieur de l'établissement en vue de réaliser des préparations hospitalières injectables.

Article 2 : Le pharmacien chargé de la gérance de la pharmacie à usage intérieur est de 5 demi-journées hebdomadaires.

Article 3 : La pharmacie à usage intérieur du Centre Catherine de Sienne est autorisée à pratiquer les activités suivantes :

- gestion, approvisionnement, contrôle, détention et dispensation des médicaments, produits ou objets mentionnés à l'article L 4211-1,
- réalisation des préparations magistrales à partir des matières premières ou de spécialités pharmaceutiques,
- division des produits officinaux,
- réalisation de préparations hospitalières injectables,
- réalisation des préparations rendues nécessaires par les recherches biomédicales mentionnées à l'article L 5126-11, y compris la préparation des médicaments expérimentaux mentionnés à l'article L 5126-5,
- préparation des médicaments radio-pharmaceutiques,
- reconstitution de spécialités pharmaceutiques anticancéreuses, pour le compte des Nouvelles Cliniques Nantaises, dans les conditions prévues aux cinquième et sixième alinéas de l'article L 5126-2 et à l'article L 5126-3,
- vente de médicaments au public dans les conditions prévues à l'article L 5126-4.

Article 4 : La pharmacie à usage intérieur du Centre Catherine de Sienne est implantée sur les sites suivants :

- Au niveau 2 du Centre Catherine de Sienne, dans l'unité d'hôpital de jour pour la reconstitution de spécialités pharmaceutiques anticancéreuses ;
- Au niveau 1 du Centre Catherine de Sienne, dans le service de médecine nucléaire pour l'unité de préparation des médicaments radio-pharmaceutiques ;
- Au rez-de-chaussée du bâtiment 3 des Nouvelles Cliniques Nantaises, pour les activités générales de la pharmacie à usage intérieur.

.../...

Article 5 : Cet arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS, Pays de la Loire, CS 56233, 44262 NANTES Cedex 2) ;
- d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre des Affaires sociales, de la Santé et des Droits des femmes (14, avenue Duquesne 75350 PARIS 07 SP) ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6, allée de l'Île Gloriette – 44041 NANTES cedex 01).

Le délai de recours prend effet :

- pour l'intéressé, à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- pour les tiers, à compter de la date de publication du présent arrêté.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

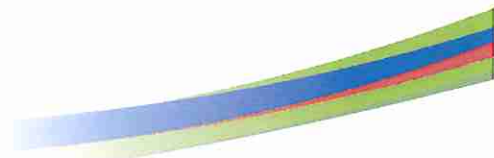
Article 6 : La directrice générale de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire, est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

10 MARS 2016

P/Le directeur de
l'accompagnement et des soins,
et par délégation,
Le responsable du département
accès aux soins de recours,



Florent POUGET



N° ARS-PDL/DAS/ASR/127/2016/44

ARRETE

portant autorisation de modification de la pharmacie à usage intérieur (PUI) de la clinique Brétéché à Nantes

La directrice générale de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire

VU le code de la santé publique, et notamment les articles L 4211-1, L 5126-1, L 5126-5, L 5126-7, ainsi que les articles R 5126-8 et suivants de ce même code,

VU l'arrêté préfectoral en date du 08 octobre 1997 accordant à la S.A. clinique Brétéché-Viaud la licence n° 99-H pour la création d'une pharmacie à usage intérieur dans ses locaux situés 3 rue de la Béraudière à Nantes,

VU l'arrêté préfectoral en date du 20 février 2003 accordant à la S.A. clinique Brétéché-Viaud la poursuite de l'activité optionnelle de stérilisation des dispositifs médicaux, dans les locaux de la pharmacie à usage intérieur de la clinique située 3 rue de la Béraudière à Nantes,

VU l'arrêté ARH/n° 803/2008/44 du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation en date du 5 novembre 2008, autorisant la S.A. clinique Brétéché à modifier les locaux de sa pharmacie à usage intérieur en vue de l'extension de sa surface globale,

VU la demande d'autorisation formée par la S.A. clinique Brétéché, en vue de la modification des locaux de stockage de sa pharmacie à usage intérieur,

Vu l'avis du conseil central de l'ordre national des pharmaciens en date du 12 novembre 2015,

VU le rapport du pharmacien inspecteur de santé publique,

Arrête

Article 1er : L'autorisation est accordée à la S.A. clinique Brétéché pour la modification des locaux de stockage de sa pharmacie à usage intérieur, sur le site de l'établissement, 3 rue de la Béraudière à Nantes.

Article 2 : L'implantation des locaux de la pharmacie à usage intérieur, au sein du bâtiment Platon de la Clinique Brétéché, se répartit ainsi :

- niveau 1 et sous-sol pour les activités de bases mentionnées à l'article R 5126-8 du code de la santé publique, à l'exception de la réalisation des préparations magistrales,
- niveau 0 pour l'activité de stérilisation des dispositifs médicaux.

Article 3 : La pharmacie à usage intérieur de la clinique Brétéché ne dessert pas d'autre site géographique.

Article 4 : Le temps de présence du pharmacien chargé de la gérance est de 10 demi-journées hebdomadaires.

.../...

Article 5 : Cet arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès de la directrice générale de l'agence régionale de santé (ARS, Pays de la Loire, CS 56233, 44262 NANTES Cedex 2) ;
- d'un recours hiérarchique auprès de la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes (14, avenue Duquesne 75350 PARIS 07 SP) ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (CS 24111 NANTES Cedex).

Le délai de recours prend effet :

- pour l'intéressé, à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- pour les tiers, à compter de la date de publication du présent arrêté.

Ces recours ne suspendent pas l'application du présent arrêté.

Article 6 : La directrice générale de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Fait à Nantes

Le 10 MARS 2016

P/Le directeur de l'accompagnement et des soins,
et par délégation,
Le responsable du département accès aux soins de
recours,



Florent POUGET

N° ARS-PDL/DAS/ASR/128 /2016/53

DECISION

Accordant au centre hospitalier du Nord-Mayenne la prolongation de l'autorisation portant sur l'activité de soins de psychiatrie en hospitalisation complète et en hospitalisation à temps partiel

La directrice générale de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire

VU le code de la santé publique, et notamment les articles L 1431-2, L 1432-2, L 6114-2, L 6122-1 à L 6122-14-1, R 6122-23 à R 6122-44 et D 6122-38,

VU les articles D 6124-301 à D 6124-305 du code de la santé publique relatifs aux conditions techniques de fonctionnement des structures de soins alternatives à l'hospitalisation,

VU l'arrêté ARS/PDL/DG/SRUP/2012/0029 en date du 9 mars 2012 portant adoption du projet régional de santé des Pays de la Loire complété par les arrêtés ARS/PDL/DG/SRUP/2013/0062 du 9 mars 2013, ARS/PDL/DG/DRUP/2014/0084 du 10 mars 2014 et ARS/PDL/DG/DRUP/2015/0027 du 13 mars 2015,

VU l'arrêté ARS-PDL/DAS/ASR/n° 724/2015 de la directrice générale de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire en date du 23 novembre 2015 fixant le calendrier des périodes de réception des demandes d'autorisation relatives aux activités de soins et équipements matériels lourds pour l'année 2016,

VU l'arrêté ARS-PDL/DAS/ASH/n°1645/2010/44 du 12 octobre 2010 renouvelant tacitement à compter du 2 août 2011, l'autorisation d'activité de soins de psychiatrie générale du centre hospitalier du Nord-Mayenne exercée selon les modalités d'hospitalisation complète, d'hospitalisation à temps partiel de jour et d'hospitalisation à temps partiel de nuit,

VU la demande déposée par le centre hospitalier du Nord-Mayenne le 18 mai 2015, en vue du renouvellement de l'autorisation susvisée,

VU la notification de l'agence régionale de santé en date du 30 juillet 2015, enjoignant le centre hospitalier du Nord-Mayenne à déposer un dossier complet de demande de renouvellement de l'autorisation portant sur l'ensemble de l'activité de psychiatrie,

VU les courriers du centre hospitalier du Nord-Mayenne reçus les 31 décembre 2015 et 4 mars 2016, sollicitant le report du dossier concerné à la période de dépôt du 1^{er} mai au 30 juin 2016, puis à celle du 1^{er} novembre au 31 décembre 2016,

CONSIDERANT que la poursuite d'activité répond aux besoins de santé de la population et qu'elle est compatible avec les objectifs du schéma régional d'organisation des soins,

CONSIDERANT que le changement de responsable du pôle de psychiatrie du centre hospitalier du Nord-Mayenne, au 1^{er} janvier 2016, ainsi que la préparation du nouveau projet médical d'établissement actuellement en cours sont de nature à retarder la finalisation de l'organisation de l'activité de soins de psychiatrie de l'établissement,

.../...

CONSIDERANT que le centre hospitalier du Nord-Mayenne n'est pas en mesure de déposer un dossier complet de demande de renouvellement de l'autorisation portant sur l'ensemble de l'activité de psychiatrie dans les délais compatibles avec la durée de validité de son autorisation,

CONSIDERANT que l'autorisation d'activité de soins de psychiatrie générale détenue par le centre hospitalier du Nord-Mayenne renouvelée à compter du 2 août 2011 arrive à échéance le 1^{er} août 2016,

CONSIDERANT que les conditions techniques d'implantation et de fonctionnement proposées sont satisfaisantes,

Décide

Article 1 : L'autorisation portant sur l'activité de soins de psychiatrie générale du centre hospitalier du Nord Mayenne exercée en hospitalisation complète, ainsi qu'en hospitalisation à temps partiel de jour et en hospitalisation à temps partiel de nuit dans les locaux de l'établissement situé 229 boulevard Paul Lintier à Mayenne, est prolongée de 1 an à compter du 02 août 2016.

Article 2 : Cette décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès de la directrice générale de l'agence régionale de santé (ARS, Pays de la Loire, CS 56233, 44262 NANTES Cedex 2) ;
- d'un recours hiérarchique auprès de la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes (14, avenue Duquesne 75350 PARIS 07 SP) ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (CS 24111 NANTES Cedex).

Le délai de recours prend effet :

- pour l'intéressé, à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- pour les tiers, à compter de la date de publication du présent arrêté.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 3 : La directrice générale de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Fait à Nantes

Le 10 MARS 2016

P/Le directeur de l'accompagnement et des soins,
et par délégation,
Le responsable du département accès aux soins de
recours,



Florent POUGET

N° ARS-PDL/DAS/ASR/129/2016/44

DECISION

Accordant au centre hospitalier universitaire de Nantes la prolongation de l'autorisation portant sur l'exploitation du scanographe de classe III, de marque Siemens et de type Somaton S20 installé dans le service de radiologie et d'imagerie médicale du site de l'Hôtel-Dieu

La directrice générale de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire

VU le code de la santé publique, et notamment les articles L 1431-2, L 1432-2, L 6114-2, L 6122-1 à L 6122-14-1, R 6122-23 à R 6122-44 et D 6122-38,

VU l'arrêté ARS/PDL/DG/SRUP/2012/0029 en date du 9 mars 2012 portant adoption du projet régional de santé des Pays de la Loire complété par les arrêtés ARS/PDL/DG/SRUP/2013/0062 du 9 mars 2013, ARS/PDL/DG/DRUP/2014/0084 du 10 mars 2014 et ARS/PDL/DG/DRUP/2015/0027 du 13 mars 2015,

VU l'arrêté ARS-PDL/DAS/ASR/n° 724/2015 de la directrice générale de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire en date du 23 novembre 2015 fixant le calendrier des périodes de réception des demandes d'autorisation relatives aux activités de soins et équipements matériels lourds pour l'année 2016,

VU la décision ARS-PDL/DAS/DASH/034/2011/44 de la directrice générale de l'agence régionale de santé en date du 21 juin 2011, autorisant le centre hospitalier universitaire de Nantes pour le remplacement du scanographe de marque Siemens et de type Sensation, installé dans le service de radiologie et d'imagerie médicale du site de l'Hôtel-Dieu, par un nouvel appareil de classe III,

VU le courrier du centre hospitalier universitaire de Nantes, en date du 15 janvier 2016, sollicitant la prolongation de l'autorisation susvisée jusqu'au mois de juin 2017,

CONSIDERANT que le promoteur n'a pas déposé de demande de renouvellement de l'autorisation susvisée, mais envisage le dépôt d'un dossier de demande d'autorisation de remplacement de l'équipement actuellement autorisé,

CONSIDERANT que la poursuite d'exploitation du scanner actuellement autorisé, jusqu'à son remplacement effectif, répond aux besoins de santé de la population et évitera la rupture de prise en charge des patients concernés par le fonctionnement de cet appareil,

CONSIDERANT que la demande est compatible avec les objectifs du schéma régional d'organisation des soins,

CONSIDERANT que les conditions techniques d'implantation et de fonctionnement proposées sont satisfaisantes,

Décide

Article 1 : L'autorisation accordée au centre hospitalier universitaire de Nantes par décision n° ARS-PDL/DAS/DASH/034/2011/44 du 21 juin 2011 pour le remplacement du scanographe de marque Siemens et de type Sensation, installé dans le service de radiologie et d'imagerie médicale du site de l'Hôtel-Dieu par un nouvel appareil de classe III, est prolongée du 13 février 2017 au 30 juin 2017.

.../...

Article 2 : Cette décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès de la directrice générale de l'agence régionale de santé (ARS, Pays de la Loire, CS 56233, 44262 NANTES Cedex 2) ;
- d'un recours hiérarchique auprès de la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes (14, avenue Duquesne 75350 PARIS 07 SP) ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (CS 24111 NANTES Cedex).

Le délai de recours prend effet :

- pour l'intéressé, à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- pour les tiers, à compter de la date de publication du présent arrêté.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 3 : La directrice générale de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Fait à Nantes

Le 10 MARS 2016

**P/Le directeur de l'accompagnement et des soins,
et par délégation,
Le responsable du département accès aux soins de
recours,**

Florent POUGET



ARRETE ARS-PDL/DAS/RHSSL/2016/44

**Portant nomination des membres de la commission d'activité libérale
Du centre hospitalier universitaire de Nantes**

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6154-5, L. 6154-12, R. 6143-1 à R.6154-14 ;

Vu l'avis de la Commission Médicale d'Etablissement en date du 1^{er} février 2016 ;

Vu l'avis du Conseil de Surveillance en date du 30 novembre 2015;

Vu l'avis de Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins de Loire Atlantique en date du 08 janvier 2016 ;

Vu l'avis de Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Loire Atlantique ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur général du centre hospitalier universitaire de Nantes, du Président du Conseil de l'Ordre des médecins et de Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} :

La composition de la commission d'activité libérale du Centre Hospitalier de Nantes est modifiée ainsi qu'il suit :

- Membre désigné par le Président du Conseil de l'Ordre des Médecins de Loire Atlantique :
 - Madame le Docteur Anne GICQUEL
- Membres désignés par le Conseil de Surveillance
 - Monsieur le Docteur Georges PICHEROT
 - Monsieur le Docteur Claude NICOL
- Membre désigné par l'Agence Régionale de Santé
 - Madame le Docteur Marie-Odile LE RESTE
- Membre désigné par Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Loire Atlantique :
 - Monsieur Fabrice MARTIN
- Membres désignés par la Commission Médicale de l'Etablissement :
 - Praticiens exerçant une activité libérale
 - Monsieur le Professeur GUERIN
 - Monsieur le Docteur PIOT
 - Praticiens n'exerçant pas d'activité libérale
 - Monsieur le docteur BORD
- Membre représentant les usagers du système de santé :
 - Monsieur ALLARD

ARTICLE 2 :

Le mandat des membres de la Commission d'Activité Libérale est de trois ans.

ARTICLE 3 :

Un recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 4 :

La directrice générale de l'agence régionale de santé Pays de la Loire et le directeur du centre hospitalier universitaire de Nantes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de Loire Atlantique.

Fait à Nantes, le **10 MARS 2016**

Le Directeur de l'accompagnement et des
soins


Pascal DUPERRAY

Direction Régionale des Entreprises,
de la Concurrence, de la Consommation,
du Travail et l'Emploi



PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

ARRÊTÉ N° 2016/DIRECCTE/Pôle Travail/02

**Complétant la liste des organismes habilités à dispenser la formation
des membres titulaires des Comités d'Entreprise (C.E.)**

Le préfet de la région Pays-de-la-Loire

**Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite**

- VU** les articles L. 3142-7 et suivants du code du travail accordant aux salariés des congés de formation économique, sociale et syndicale ;
- VU** l'article L. 2325-44 du code du travail prévoyant une formation économique des membres titulaires du comité d'entreprise ;
- VU** les articles L 6351-1 et suivants du code du travail relatifs aux obligations auxquelles doivent satisfaire les organismes dispensant des formations ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU** l'arrêté n° 2016/SGAR/DIRECCTE/01 du 5 janvier 2016 du préfet de la région Pays-de-la-Loire, portant délégation de signature à M. Michel RICOCHON, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire ;

Considérant les informations recueillies lors de l'instruction des demandes d'agrément, en particulier celles permettant d'apprécier l'aptitude des organismes à assurer la formation des membres titulaires des comités d'entreprise, les capacités et l'expérience acquises par leurs formateurs,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'organisme, ci-après désigné, est habilité à dispenser aux membres titulaires des comités d'entreprise, des stages de formation nécessaires à l'exercice de leur mission :

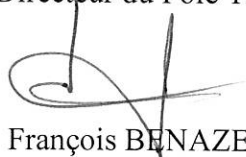
GERESO
38 Rue de la Teillaie
72018 LE MANS CEDEX 2
SIRET : 311 975 577 00066

ARTICLE 2 :

La secrétaire générale pour les affaires régionales et le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Pays-de-la-Loire.

Fait à Nantes, le 7 mars 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur régional des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi
Le Directeur du Pôle Travail



François BENAZERAF

Direction Régionale et Départementale
de la Jeunesse, des Sports
et de la Cohésion Sociale
des Pays de la Loire et de la Loire-Atlantique



**PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

DIRECTION RÉGIONALE
ET DÉPARTEMENTALE
DE LA JEUNESSE, DES SPORTS
ET DE LA COHÉSION SOCIALE
DES PAYS DE LA LOIRE ET
DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

ARRETE DRDJSCS /APV/2016-19

Relatif à l'agrément "Vacances Adaptées Organisées"

**Le Préfet de la région des Pays de la Loire,
et de la Loire-Atlantique**

**Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment son article L 114 ;

Vu le code du tourisme, notamment ses articles L 211-1, L 211-2, L 212-1, L 212-3 et L 412-2 ;

Vu le décret n° 94-490 du 15 juin 1994, pris en application de l'article 31 de la loi n° 92-645 du 13 juillet 1992, fixant les conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation et à la vente de voyages ou de séjours, notamment son article 35 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat ;

Vu le décret n°2015-267 du 10 mars 2015 relatif à l'agrément « Vacances adaptées organisées » ;

Vu le décret n° 2009-1540 du 10 décembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016/SGAR/DRDJSCS/4 du 15 janvier 2016 portant délégation de signature à Monsieur Thierry PERIDY, directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région des Pays de la Loire ;

Considérant le dossier de demande de renouvellement d'agrément "vacances adaptées organisées" de la société à responsabilité limitée unipersonnelle OBJECTIF SEJOURS située à La Roche Sur Yon au 18 rue Pasteur, reçu puis complété le 11 février 2016 ;

Sur proposition du directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

ARRÊTE

Article 1

L'agrément « Vacances adaptées organisées » est accordé pour une durée de 5 ans, à compter de la date du présent arrêté, à OBJECTIF SEJOURS située à La Roche Sur Yon au 18 rue Pasteur.

Article 2

Le bénéficiaire de l'agrément informera de l'organisation de chaque séjour, deux mois avant celui-ci, la Direction Départementale de la Cohésion Sociale du département dans lequel il se déroulera.

Article 3

Le bénéficiaire de l'agrément transmettra chaque année à la Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale des Pays de la Loire située 9 rue René Viviani - CS 46205 - 44262 Nantes cedex 02, le programme de ses activités pour l'année suivante en précisant le nombre et les lieux de séjours de vacances envisagés, ainsi que le nombre de personnes accueillies par séjour.

Article 4

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs devant le tribunal administratif de Nantes.

Article 5

La Secrétaire Générale pour les Affaires Régionales et le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région des Pays de la Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le

10 MARS 2016

Pour le préfet et par délégation,
le directeur régional et départemental
de la jeunesse, des sports
et de la cohésion sociale

A stylized blue ink signature, likely of Thierry Péridy, consisting of several loops and a long horizontal stroke.

Thierry Péridy



**PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

DIRECTION RÉGIONALE
ET DÉPARTEMENTALE
DE LA JEUNESSE, DES SPORTS
ET DE LA COHÉSION SOCIALE
DES PAYS DE LA LOIRE ET
DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

ARRETE DRDJSCS /APV/2016-21

Relatif à l'agrément "Vacances Adaptées Organisées"

**Le Préfet de la région des Pays de la Loire,
et de la Loire-Atlantique**

**Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment son article L 114 ;

Vu le code du tourisme, notamment ses articles L 211-1, L 211-2, L 212-1, L 212-3 et L 412-2 ;

Vu le décret n° 94-490 du 15 juin 1994, pris en application de l'article 31 de la loi n° 92-645 du 13 juillet 1992, fixant les conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation et à la vente de voyages ou de séjours, notamment son article 35 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat ;

Vu le décret n°2015-267 du 10 mars 2015 relatif à l'agrément « Vacances adaptées organisées » ;

Vu le décret n° 2009-1540 du 10 décembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016/SGAR/DRDJSCS/4 du 15 janvier 2016 portant délégation de signature à Monsieur Thierry PERIDY, directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région des Pays de la Loire ;

Considérant le dossier de demande d'agrément "vacances adaptées organisées" de l'association « les PEP 53 » située à Laval au 41 rue Crossardière, reçu puis complété, le 11 février 2016 ;

Sur proposition du directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

ARRÊTE

Article 1

L'agrément « Vacances adaptées organisées » est accordé pour une durée de 5 ans, à compter de la date du présent arrêté, à l'association « les PEP 53 (Pupilles de l'Enseignement Public de la Mayenne) » située à Laval au 41 rue Crossardière.

Article 2

Le bénéficiaire de l'agrément informera de l'organisation de chaque séjour, deux mois avant celui-ci, la Direction Départementale de la Cohésion Sociale du département dans lequel il se déroulera.

Article 3

Le bénéficiaire de l'agrément transmettra chaque année à la Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale des Pays de la Loire située 9 rue René Viviani - CS 46205 - 44262 Nantes cedex 02, le programme de ses activités pour l'année suivante en précisant le nombre et les lieux de séjours de vacances envisagés, ainsi que le nombre de personnes accueillies par séjour.

Article 4

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs devant le tribunal administratif de Nantes.

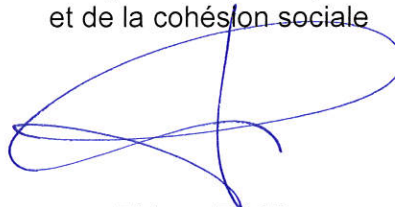
Article 5

La Secrétaire Générale pour les Affaires Régionales et le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région des Pays de la Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le

10 MARS 2016

Pour le préfet et par délégation,
le directeur régional et départemental
de la jeunesse, des sports
et de la cohésion sociale

A blue ink signature, appearing to be 'Thierry Périddy', is written over the text of the delegation.

Thierry Périddy

Préfecture de la Loire-Atlantique



PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

PREFECTURE DE LOIRE-ATLANTIQUE
DIRECTION DE LA COORDINATION
ET DU MANAGEMENT DE L'ACTION PUBLIQUE
Bureau de l'Animation Territoriale et de l'Emploi
Arrêté CS- 2016- n° 1

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code des transports et notamment ses articles L 5312-7 et R 5312-10 et suivants ;
- VU le décret modifié n° 2008-1035 du 9 octobre 2008 instituant le grand port maritime de Nantes Saint-Nazaire ;
- VU l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2014 modifié fixant la liste des membres du conseil de surveillance du grand port maritime de Nantes Saint-Nazaire;
- VU le courrier du conseil régional des pays de la Loire du 18 février 2016 reprenant les termes de la délibération de la commission permanente du conseil régional du 29 janvier 2016 désignant M. Bruno RETAILLEAU, nouveau président du conseil régional en qualité de membre du conseil de surveillance du grand port maritime de Nantes Saint-Nazaire ;
- SUR la proposition du secrétaire général,

ARRETE

Article 1- L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2014, fixant la liste des membres du conseil de surveillance du grand port maritime Nantes Saint-Nazaire est modifié comme suit :

« est appelé à siéger au titre des représentants de collectivités territoriales :

- M. Bruno RETAILLEAU, président du conseil régional des Pays de la Loire ».

Le reste sans changement.

Article 2 – La secrétaire générale aux affaires régionales des Pays de la Loire et le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Nantes, le 7 MARS 2016

Le préfet,

Henri-Michel COMET



PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

PREFECTURE DE LOIRE-ATLANTIQUE
DIRECTION DE LA COORDINATION
ET DU MANAGEMENT DE L'ACTION PUBLIQUE
Bureau de l'animation territoriale et de l'emploi
CD arrêté – 2016- n°3

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU la loi modifiée n° 2008-660 du 4 juillet 2008 portant réforme portuaire ;
- VU les articles R 5312-36 et suivants du code des transports ;
- VU le décret modifié n° 2008-1035 du 9 octobre 2008 instituant le grand port maritime de Nantes Saint-Nazaire et notamment son article 6 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 23 mai 2014 fixant la composition du conseil de développement du Grand Port Maritime de Nantes Saint-Nazaire pour 5 ans ;
- VU le courrier du président du conseil régional des pays de la Loire du 18 février 2016 reprenant les termes de la délibération de la commission permanente du 29 janvier 2016 désignant Messieurs Sébastien PILARD et Laurent GERAULT, conseillers régionaux, pour le représenter au sein du collège des représentants des collectivités territoriales du conseil de développement du grand port maritime de Nantes Saint-Nazaire ;
- CONSIDERANT** qu'il appartient au préfet de région de fixer la liste des membres appelés à siéger au conseil de développement au titre des quatre collèges ;
- SUR** la proposition du secrétaire général ;

ARRETE

Article 1- : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 23 mai 2014 fixant la composition du conseil de développement du Grand Port Maritime de Saint-Nazaire est modifié comme suit :

Les membres du conseil de développement du grand port maritime de Nantes Saint-Nazaire sont les suivants :

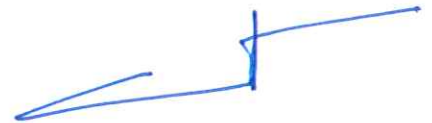
au titre du collège des représentants de collectivités territoriales :

- M. Sébastien PILARD, conseiller régional (titulaire)
- M. Laurent GERAULT, conseiller régional (suppléant)

Le reste demeure inchangé.

Article 2 – La secrétaire générale aux affaires régionales des Pays de la Loire et le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Nantes, le 7 MARS 2016



Henri-Michel COMET

